

## RÈGLEMENT 04-0409

<p><b>MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE BROME-MISSISQUOI</b></p>
---

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement 04-0409 vise à modifier des dispositions du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux pour tenir compte des ajustements nécessaires à son application;

**CONSIDÉRANT** que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L. Q. 2005, Chapitre 6);

**CONSIDÉRANT** que l'article 104 de cette loi autorise les M.R.C. à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 17 février 2009;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR KENNETH HILL  
APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX  
ET RÉSOLU:**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir que le règlement 03-0406 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. de Brome-Missisquoi modifié par le règlement 06-0607 soit de nouveau modifié de la façon suivante :

### **Article 1**      Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **Article 2**      Prohibition générale

Modifier l'article 3 – **Prohibition générale** en supprimant les alinéas c) et d), et en ajoutant les paragraphes suivants :

Le présent article ne concerne pas les travaux de drainage impliquant l'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

### **Article 3**      Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau

Remplacer les articles 8, 9 et 10 par l'**Article 8 – Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau**, qui se lit comme suit :

Tout pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la ligne des hautes eaux.

Sinon, pour tout rétrécissement, le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pour des activités dans son champ de compétence et détenant une assurance de responsabilité professionnelle, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2) le pont ou ponceau à des fins privées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans;

- 3) Le pont ou ponceau à des fins privées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré identifié au schéma d'aménagement, ou l'extérieur et à moins de 150 mètres en aval d'un périmètre d'urbanisation, ou à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, un pont ou un ponceau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau

#### **Article 4      Ponts et ponceaux temporaires**

Ajouter l'**Article 9 – Ponts et ponceaux temporaires** suivant :

Le demandeur qui désire aménager des traverses temporaires de cours d'eau doit préciser l'emplacement des traverses, la durée de l'installation et le matériel utilisé. La durée de l'installation d'une traverse temporaire ne peut excéder douze (12) mois.

Le dimensionnement des ponceaux temporaires doit respecter les dispositions de l'article 8.

En aucun cas un pont temporaire ne doit toucher au littoral du cours d'eau et son installation, son utilisation et son enlèvement ne doivent pas causer de dommages au cours d'eau et à ses rives, dans quel cas, le demandeur sera tenu de remettre les lieux en état conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 5      Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau**

Modifier l'article **12 – Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau** en ajoutant après les mots «est de 15 mètres» les mots «calculé longitudinalement par rapport au cours d'eau».

#### **Article 6      Pont avec culées**

Modifier l'article **13 – Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau** en ajoutant après les mots «un pont» les mots suivants : «avec culées».

#### **Article 7      Passage à gué**

Modifier l'article **14 – Aménagement d'un passage à gué** en remplaçant les mots «ou des activités forestières» par les mots «, excluant les activités forestières,».

#### **Article 8      Stabilisation de rive**

Modifier l'article **17 – Normes d'aménagement** en remplaçant les mots «une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec» par les mots «un professionnel reconnu pour de tels types de travaux, conformément au Code des professions du Québec (L.R.Q., Chapitre C-26)».

#### **Article 9      Ouvrage aérien, souterrain ou de surface**

Modifier l'article **18 – Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface** en remplaçant les mots «la rive» par les mots «le littoral» et en ajoutant après le 3<sup>e</sup> paragraphe le paragraphe suivant :

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation applicable.

#### **Article 10     Exutoire de drainage**

Supprimer les articles **19 – Exutoire de drainage souterrain** et **20 – Exutoires de drainage de surface** et supprimer l'**ANNEXE B – Coupe-type de l'installation d'un exutoire de drainage souterrain**.

#### **Article 11     Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau**

Modifier l'article **21 – Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial ou institutionnel dans un périmètre d'urbanisation** en supprimant les mots, dans le titre de l'article, «dans un périmètre d'urbanisation», dans le 1<sup>er</sup> paragraphe les mots «dans un périmètre d'urbanisation identifié au schéma d'aménagement», en supprimant le dernier paragraphe, et en ajoutant à l'alinéa a) après les mots «par une étude hydrologique» les mots «signée et scellée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

## **Article 12**     **Obstruction**

Modifier l'article **28 – Prohibition** en remplaçant au point b) les mots «non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non-conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau» par les mots «causée par des travaux en l'absence de mesure de protection adéquate ou suite à l'affaissement du talus de sa rive»; en ajoutant au point e) après les mots «le fait de laisser ou de déposer» les mots «, dans la rive ou le littoral,»; en en ajoutant après le 1<sup>er</sup> paragraphe le paragraphe suivant :

Le propriétaire ou l'occupant qui exécute des travaux susceptibles de causer une sédimentation anormale du cours d'eau est tenu de prendre des mesures de protection pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

## **Article 13**     **Numéros d'articles**

Les numéros des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 sont modifiés pour devenir respectivement les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Les références aux articles «32 et 33», dans les articles **5 – Entretien d'une traverse**, **24 – Travaux non-conformes** et **25 – Prohibition**, sont modifiées par des références aux articles «29 et 30»

Dans l'article **13 – Aménagement d'un passage à gué** les mots «articles 15 et 16» sont modifiés par les mots «articles 14 et 15».

Dans les articles **16 – Normes d'aménagement** et **17 – Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface**, les mots «article 22» sont modifiés par les mots «article 19».

Dans l'article **25 - Prohibition**, les mots «article 17» sont remplacés par les mots «article 16».

Dans l'article **30 – Sanctions pénales**, les mots du 1<sup>er</sup> paragraphe «articles 3 à 21, 27 et 28» sont remplacés par les mots «3 à 18, 24 et 25» et les mots du 3<sup>e</sup> paragraphe «articles 26 et 31» sont remplacés par les mots «23 et 28».

**Signé :** *Arthur Fauteux*

---

Arthur Fauteux, préfet

**Signé :** *Robert Desmarais*

---

Robert Desmarais, directeur général

AVIS DE MOTION :                    17 février 2009  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :        21 avril 2009  
ENTRÉE EN VIGUEUR :                21 avril 2009